

# VILLE DE QUÉBEC

#### **Arrondissement La Haute-Saint-Charles**

RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 80

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 14128-M-281.08

Avis de motion donné le 8 mai 2006 Adopté le 12 juin 2006 En vigueur le 7 juillet 2006

#### NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin d'autoriser, dans la zone 14128-M-281.08, un lave-auto situé dans un bâtiment isolé à titre d'usage accessoire à un poste d'essence ou à une station-service.

Les marges de recul latérales applicables à un bâtiment isolé utilisé pour un tel lave-auto peuvent être inférieures à six mètres, sans toutefois être inférieures à trois mètres. De plus, une clôture opaque ou une haie dense de conifères, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être érigée le long des lignes latérales et arrières du lot, sur lequel est situé ce lave-auto, qui sont adjacentes à un lot situé dans une zone où est autorisé un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle.

Les normes de densité applicables dans cette zone sont par ailleurs modifiées pour tenir compte des prescriptions du plan directeur d'aménagement et de développement.

La zone 14128-M-281.08 est située à l'ouest de la rue Sainte-Geneviève, de part et d'autre du boulevard Saint-Claude et au nord de la rue du Cormoran.

#### RÈGLEMENT R.A.7V.Q. 80

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 14128-M-281.08

## LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec*, VQZ-3, et ses amendements est modifiée par :
  - 1° l'addition, dans le cahier des spécifications, de la note suivante :
- « **581**. Malgré l'article 348, un lave-auto situé dans un bâtiment isolé est autorisé à titre d'usage accessoire à un poste d'essence ou à une station-service.

Malgré l'article 345, les marges de recul latérales applicables à un bâtiment isolé utilisé pour un lave-auto, autorisé en vertu du premier alinéa, peuvent être inférieures à six mètres, sans toutefois être inférieures à trois mètres. De plus, une clôture opaque ou une haie dense de conifères, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être érigée le long des lignes latérales et arrières du lot, sur lequel est situé ce lave-auto, qui sont adjacentes à un lot situé dans une zone où est autorisé un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle. »;

- $2^\circ$  le remplacement, dans le cahier des spécifications, du code de spécifications 281.08 par celui de l'annexe I du présent règlement contenant ce code.
- **2.** Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

#### VQZ-3 - CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

A7VQ-80										281.0
ROUPE D'UTILISATION AC		ULTUDE								
AGRICULTURE 1		ULTURE						63		
AGRICULTURE 2 ROUPE D'UTILISATION RÉ		ULTURE ET ÉLE		N . A . ISOI	É - D. IIIMEI É -	C · EN DANG	ÉÉ	64	1	
		(H) CLASS LOGEMENT	ES D'OCCOPATIC	M. A. 1501	LE - B: JUWELE -	C: EN RANC	PEE	61	5 A B	C
HABITATION 1 HABITATION 2		LOGEMENTS						65		
HABITATION 3		LOGEMENTS						67		
HABITATION 4		À 8 LOGEMENT	s					68		
		À 12 LOGEMEN								
HABITATION 6		3 À 36 LOGEMEI						69		<u> </u>
HABITATION 6		7 LOGEMENTS E						70		
HABITATION 7				BEE				7		
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES  MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS							72		
HABITATION 9				S ET PLUS				73		
HABITATION 10		ABITATION COL						74	1	
HABITATION 11		IAISONS MOBILI						75	5	
HABITATION 12	M	IAISONS DE CHA	AMBRES - 4 À 9 CHAN	IBRES				75	.1	
HABITATION 13	M	IAISONS DE CHA	AMBRES - 10 CHAMBI	RES ET PLUS				75	.2	
ORMES SPÉCIALES APPL		OGEMENTS ABITATION PRO	TÉGÉE					94	1	
	%	DE LOGEMENT	S DE 2 CHAMBRES C	OU PLUS OU DE	85 M. <sup>2</sup> OU PLUS			29	2	
	%	DE LOGEMENT	'S DE 3 CHAMBRES C	OU PLUS OU DE	105 M. <sup>2</sup> OU PLUS			29	2	
ROUPE D'UTILISATION CO	MMERCIALE (	C)								
COMMERCE 1		ACCOMMODAT	ION					76	S-R	
COMMERCE 2	s	ERVICES ADMIN	ISTRATIFS					77		
COMMERCE 3	н	ÔTELLERIE						78		
COMMERCE 4	D	ÉTAIL ET SERVI	CES					79		
COMMERCE 5			DÉBITS D'ALCOOL E'	T DIVERTISSE	MENT			80		
COMMERCE 6	D	E DÉTAIL AVEC	NUISANCES					8.		
COMMERCE 7	D	E GROS						82		
		TATIONNEMENT	r							
COMMERCE 8  ROUPE D'UTILISATION IN								83	)	
			MERCE DE DÉTAIL					0.	4 S-R	
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL						84			
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE À NUISANCE FAIBLE							85		
INDUSTRIE 3		NUISANCE FOR						86		
INDUSTRIE 4 ROUPE D'UTILISATION PL PUBLIC 1	IBLIQUE (P)	CLIENTÈLE DE						88		
PUBLIC 2 À CLIENTÈLE DE VOISINGUE  PUBLIC 2 À CLIENTÈLE DE QUARTIER								89		
PUBLIC 3 À CLIENTÈLE LOCALE								90		
PUBLIC 4		CLIENTÈLE DE						9.		
ROUPE D'UTILISATION RÉ										
RÉCRÉATION 1		E LOISIRS						92	)	
RÉCRÉATION 2	À	GRANDS ESPA	CES					90		
ORMES SPÉCIALES									,	
0.120 0. 201.1220	P	ROJET D'ENSEN	MBLE					16	6 X	
			MENT COUVERT					33		
		YPE D'ENTREPO								
	9/	DE LA SUDEDE	ICIE DE TERRAIN PO	IID ENTREDOS	AGE			33		
		DE LA SUFERI	ICIE DE TERRAIN FO	OK ENTREFOR	SAGE			33	8	
PÉCIFIQUEMENT EXCLUS:	96									
PÉCIFIQUEMENT PERMIS:	206, 207, 20	8 , 581								
OTES:										
lormes	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
'implantation	Hauteur	Hauteur	Marge	Marge	Marge	Largeur	I.O.S	R.P.T	Aire libre	Aire
Implantation	maximale	minimale	avant	arrière	latérale	combinée	1.0.0	13.1.1	%	agrémer
						cours				%
						latérales				
ÉNÉRALES			<del> </del>	_	1					
LINENALES	11		7,5	9	3	9	0,35	1,20	55	35
ARTICULIÈRES			1							
			ı	ı					1	
			54		54					
	. 54			ı lot	Superficie du lot					
	54 Largeur	du lot	Profondeur du							
de lotissement		du lot	Profondeur di							
lormes de lotissement BÉNÉRALES		du lot	Profondeur at							
de lotissement		du lot	Protondeur di			$\dashv$				
de lotissement BÉNÉRALES PARTICULIÈRES					400	3	I		167	
de lotissement sénérales PARTICULIÈRES ormes	Largeur	159 - 16	0		16: R.P.T m			Logeme	167	
de lotissement BÉNÉRALES PARTICULIÈRES	Largeur	159 - 16 iuperficie ma	0	Adm	16: R.P.T m nin. et service		détail No	Logeme ombre minimal	nts à l'hectare	maximal
de lotissement sénérales PARTICULIÈRES ormes e densité	Largeur de Samme S	159 - 16 iuperficie ma	0 ximale Vente au détail	Adm	R.P.T m	aximal	détail No	mbre minimal	nts à l'hectare	
de lotissement sénérales PARTICULIÈRES ormes	Largeur	159 - 16 iuperficie ma	0 iximale	Adm	R.P.T m	aximal	détail No		nts à l'hectare	

AIRES: Ru3Ef

### Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Haute-Saint-Charles sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin d'autoriser, dans la zone 14128-M-281.08, un lave-auto situé dans un bâtiment isolé à titre d'usage accessoire à un poste d'essence ou à une station-service.

Les marges de recul latérales applicables à un bâtiment isolé utilisé pour un tel lave-auto peuvent être inférieures à six mètres, sans toutefois être inférieures à trois mètres. De plus, une clôture opaque ou une haie dense de conifères, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être érigée le long des lignes latérales et arrières du lot, sur lequel est situé ce lave-auto, qui sont adjacentes à un lot situé dans une zone où est autorisé un usage d'un groupe d'utilisation résidentielle.

Les normes de densité applicables dans cette zone sont par ailleurs modifiées pour tenir compte des prescriptions du plan directeur d'aménagement et de développement.

La zone 14128-M-281.08 est située à l'ouest de la rue Sainte-Geneviève, de part et d'autre du boulevard Saint-Claude et au nord de la rue du Cormoran.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.